

N° 12-5

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



**Décembre 2009**

---

---

I.S.S.N. 0753 - 4787

Papier écologique

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : [www.jura.pref.gouv.fr](http://www.jura.pref.gouv.fr)

<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES .....</b>	<b>1084</b>
<i>Arrêté n° 09/321 du 29 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François HOUSSIN, Directeur Régional de l'INSEE de Franche-Comté.....</i>	<i>1084</i>
<b>CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES .....</b>	<b>1084</b>
<i>Arrêté n° 2149 du 31 décembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète du Jura .....</i>	<i>1084</i>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>1085</b>
<i>Arrêté n° 2100 du 24 décembre 2009 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud .....</i>	<i>1085</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2117 du 30 décembre 2009 portant renouvellement d'un agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés</i>	<i>1086</i>
<b>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>1086</b>
<i>Arrêté n° 2115 du 29 décembre 2009 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010.....</i>	<i>1086</i>
<i>Arrêté N° 2119 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1089</i>
<i>Arrêté N° 2120 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1090</i>
<i>Arrêté N° 2121 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1091</i>
<i>Arrêté N° 2122 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1092</i>
<i>Arrêté N° 2123 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1092</i>
<i>Arrêté N° 2124 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1093</i>
<i>Arrêté N° 2125 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1094</i>
<i>Arrêté N° 2126 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1095</i>
<i>Arrêté N° 2127 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1096</i>
<i>Arrêté N° 2128 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1096</i>
<i>Arrêté N° 2129 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1097</i>
<i>Arrêté N° 2130 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1098</i>
<i>Arrêté N° 2131 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1099</i>
<i>Arrêté N° 2132 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1099</i>
<i>Arrêté N° 2133 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1100</i>
<i>Arrêté N° 2134 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1101</i>
<i>Arrêté N° 2135 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1102</i>
<i>Arrêté N° 2136 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1103</i>
<i>Arrêté N° 2138 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1104</i>
<i>Arrêté N° 2139 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1104</i>
<i>Arrêté N° 2140 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1105</i>
<i>Arrêté N° 2141 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1106</i>
<i>Arrêté N° 2142 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1107</i>
<i>Arrêté N° 2143 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1108</i>
<i>Arrêté N° 2144 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>1108</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</b>	<b>1109</b>
<i>Arrête préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de L'ETOILE – SAS PETITJEAN TP.....</i>	<i>1109</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>1111</b>
<i>Avis de vacance d'un poste d'Agent Chef deuxième catégorie devant être pourvu au choix.....</i>	<i>1111</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES .....</b>	<b>1111</b>
<i>Arrêté n° 1130 DDSV du 30 décembre 2009 agréant la convention fixant les tarifs de prophylaxie 2009-2010.....</i>	<i>1112</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>1112</b>
<i>Arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/211209/F/039/S/018.....</i>	<i>1112</i>

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Arrêté n° 09/321 du 29 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François HOUSSIN, Directeur Régional de l'INSEE de Franche-Comté**

Article 1 : Délégation est donnée à M. François HOUSSIN, Directeur régional de l'INSEE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité.

Article 2 : Sont exceptées de la délégation ci-dessus :

les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,  
les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 3 : Monsieur François HOUSSIN, Directeur Régional de l'INSEE de Franche-Comté, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1 par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 08/262 du 5 novembre 2008 est abrogé.

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet absent et  
par suppléance,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Philippe MAFFRE

## **CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES**

**Arrêté n° 2149 du 31 décembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète du Jura**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète du Jura, à l'effet de signer tous actes, correspondances et notes de service, pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, intéressant :

- le bureau du Cabinet
- le service interministériel de défense et de protection civile, à l'exclusion des réquisitions.
- le bureau de la Communication

Délégation de signature lui est également donnée pour engager dans le cadre du budget de la préfecture les crédits du centre de responsabilité "Cabinet" .

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence GHILBERT-BEZARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1° du présent arrêté sera exercée :

pour le bureau du Cabinet : par Madame Colette JACQUIER, attachée, chef du bureau du cabinet et dans la limite de 1 000 € pour les dépenses afférentes au centre de responsabilité "cabinet".

pour le service Interministériel de défense et de protection civile : par Monsieur Jérôme PETIT, attaché, chef du service Interministériel de défense et de protection civile ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme

PETIT et sauf pour les dispositions financières par Madame Chantal BARBIER , son adjointe , secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence GHILBERT-BEZARD, délégation de signature est conférée à Monsieur Jérôme PETIT, chef du service Interministériel de défense et de protection civile ,ou en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme PETIT, à Madame Chantal BARBIER, pour :

dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2007-403 du 2 mars 2007 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission d'arrondissement « sécurité » conformément à l'article 15 dudit arrêté ;

dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2007-403 du 2 mars 2007 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission d'arrondissement « accessibilité », conformément à l'article 17 dudit arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est, en outre, accordée à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure la permanence, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et hors situation d'urgence pour toutes les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura, délégation de signature est donnée à Madame Florence GHILBERT-BEZARD pour les arrêtés de reconduite à la frontière des étrangers en séjour irrégulier en France et de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ;

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sont abrogées.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Arrêté n° 2100 du 24 décembre 2009 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud**

Article 1er : Les dispositions contenues dans l'article 14.3 des statuts de la communauté de communes Jura Sud, relatives aux actions dans les domaines scolaire et culturel, sont modifiées de la façon suivante :

*" Musée du Jouet de Moirans-en-Montagne :*

*La communauté de communes Jura Sud est à ce jour compétente pour les opérations d'extension et de rénovation du musée du jouet et ce conformément à la volonté affirmée par la délibération du 24 mars 2005.*

*Le musée du jouet se trouve ainsi transféré dans le patrimoine de la communauté de communes (bâtiment et collections).*

*Compte tenu de la nature des collections, une demande de transfert de propriété sera adressée à la DRAC.*

*La communauté de communes assurera également à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 la gestion et le fonctionnement de celui-ci."*

Article 2 : Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 13.1 des statuts de la communauté de communes Jura Sud, relatives aux actions dans le domaine touristique, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*" Création et financement d'un office de tourisme intercommunal ayant pour vocation :*

*L'accueil et l'information des touristes,*

*La promotion et la signalétique touristiques du territoire,*

*La coordination des acteurs locaux,*

*L'animation touristique du territoire,*

*L'élaboration et la commercialisation de produits touristiques avec les partenaires habilités ou en nom propre,*

*Le suivi des études de développement touristique engagées par la communauté de communes et la mise en œuvre des projets qui pourront en découler,*

*La gestion, l'acquisition d'équipements touristiques créés par la communauté de communes ou déclarés d'intérêt communautaire."*

Article 3 : L'annexe 1 des statuts de la communauté de communes Jura Sud relative à l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'équipements intercommunaux à vocation touristique déclarés d'intérêt communautaire est complétée par l'alinéa suivant :

*" – Aires paysagères de Martigna et Coyron."*

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2101 du 24 décembre 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier

Article 1er : Les conditions du transfert de la compétence sportive à la communauté de communes du Bassin de Lons le Saunier sont modifiées de la façon suivante :

*"Entretien des installations : il sera assuré par le service des sports de la CCBL, par les agents transférés selon le choix des agents, ou par de nouveaux agents recrutés, ou par convention entre la commune concernée et la communauté de communes pour les agents qui n'auraient pas souhaité être transférés, tout cela après concertation. Afin de ne pénaliser ni la CCBL, ni les communes, la retenue sur l'attribution de compensation se fera sur la base de l'indice moyen pondéré de chaque catégorie d'agents pour le personnel statutaire et au réel pour le personnel non statutaire."*

*En toute hypothèse, le retrait sur l'attribution de compensation sera opéré sur le montant arrêté par la commission locale d'évaluation des charges transférées. A l'issue d'une année de mise en œuvre, un point sera fait sur cette évaluation et la part, objet du retrait, donnera lieu à un nouvel examen avant fixation définitive."*

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

### **Arrêté préfectoral n° 2117 du 30 décembre 2009 portant renouvellement d'un agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés**

- Arrêté préfectoral n° 2117 du 30 décembre 2009 portant renouvellement pour une durée de cinq ans de l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Marne.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

## **DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Arrêté n° 2115 du 29 décembre 2009 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010**

Article 1<sup>er</sup> : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique à l'échelon national pour **l'année 2010** est fixé comme suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 20 janvier au dimanche 14 février 2010 Avec quête le 24 janvier 2010	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 30 janvier et dimanche 31 janvier 2010 Avec quête les 30 et 31 janvier 2010	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU
DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier 2010 Avec quête les 30 et 31 janvier 2010	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars 2010 Avec quête les 13 et 14 mars 2010	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars 2010 Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche Sur le cerveau
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars 2010 Avec quête les 20 et 21 mars 2010	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars 2010 Pas de quête	Semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril 2010 Avec quête tous les jours	Journées « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Dimanche 2 mai au dimanche 9 mai 2010 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Lundi 3 mai au dimanche 16 mai 2010 Avec quête 16 mai 2010	Quinzaine de l'école publique Campagne « pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
Lundi 24 mai au dimanche 30 mai 2010 Avec quête le 30 mai 2010	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 31 mai au dimanche 6 juin 2010 Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « Enfants et Santé »

Lundi 31 mai au dimanche 13 juin 2010 Avec quête les 12 et 13 juin 2010	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 5 juin au vendredi 11 juin 2010 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin 2010 Avec quête les 12 et 13 juin 2010	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Mardi 13 juillet et mercredi 14 juillet 2010 Avec quête les 13 et 14 juillet 2010	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Lundi 20 septembre au dimanche 26 septembre 2010 Avec quête les 25 et 26 septembre 2010	Semaine nationale du cœur 2010	Fédération française de cardiologie
Samedi 18 septembre au mardi 21 septembre 2010 Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre 2010 Avec quête les 2 et 3 octobre 2010	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre 2010 Pas de quête	Journée de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 18 octobre au dimanche 24 octobre 2010 Pas de quête	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
Dimanche 1 <sup>er</sup> novembre 2010 Avec quête	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	« Le Souvenir Français »
Mardi 2 novembre au jeudi 11 novembre 2010 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du Bleuet de France)
Samedi 13 novembre et dimanche 14 novembre 2010 Avec quête les 13 et 14 novembre 2010	Journées Nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au		

dimanche 28 novembre 2010 Avec quête les 21 et 28 novembre 2010	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 28 novembre au samedi 5 décembre 2010 Avec quête tous les jours	Journées mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Mercredi 1 <sup>er</sup> décembre 2010 Avec quête	Journées mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre 2010 Avec quête les 4 et 5 décembre 2010	TELETHON	Association française contre les myopathies

L'Association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1<sup>er</sup> novembre aux portes des cimetières.

Article 2: Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3: Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4: Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté N° 2119 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Madame **PARSUS Fabienne**, gérante de magasin est autorisée à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant **notamment 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**, au **magasin d'Alimentation-Tabac-Presse « AU PANIER SYMPA »**, situé **route de Lons-le-Saunier à GIGNY-SUR-SURAN (39320)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2**: L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3**: Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **Alarme Protection Surveillance** » - 39570 MONTMOROT.



**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 jours**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **madame PARSUS Fabienne**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté N° 2120 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur NICOLAS Philippe**, directeur d'établissement est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** à l'établissement de **LA POSTE** situé **255, avenue Jacques Duhamel à DOLE (39100)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « INEO » – 21078 DIJON .**

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du directeur de l'établissement de DOLE**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

### Arrêté N° 2121 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **LANCON Thierry**, pdg est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** au magasin **BRICOMARCHE** situé **rue Clémenceau à CHAMPAGNOLE (39300)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « ANAVEO » - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du président directeur général de BRICOMARCHE**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté N° 2122 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MOREY Jean-Christophe, directeur sûreté de LA POSTE, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **2 caméras intérieures** à l'établissement de LA POSTE situé **4, place de la Poste à ARINTHOD (39240)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur «SERVICE TECHNIQUE DE LA POSTE-DSEM» – 25000 BESANCON .

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du directeur de l'établissement de LA POSTE de CLAIRVAUX-LES-LACS**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté N° 2123 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MOREY Jean-Christophe, directeur sûreté de LA POSTE, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **2 caméras intérieures** à l'établissement de LA POSTE situé **194, rue des Couennaux à BOIS D'AMONT (39220)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur «SERVICE TECHNIQUE DE LA POSTE-DSEM» – 25000 BESANCON .

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du directeur d'établissement de LA POSTE des ROUSSES**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté N° 2124 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **MOREY Jean-Christophe**, directeur sûreté de LA POSTE, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **2 caméras intérieures** à l'établissement de **LA POSTE** situé **5, rue Léon Guignard à MONT-SOUS-VAUDREY (39380)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur «SERVICE TECHNIQUE DE LA POSTE-DSEM »– 25000 BESANCON .

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du directeur**

**d'établissement de LA POSTE de TAVAUX.** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté N° 2125 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur MOREY Jean-Christophe**, directeur sûreté de LA POSTE, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **5 caméras intérieures** à l'établissement de **LA POSTE** situé **6, rue Neuve à ORCHAMPS (39700)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** **L'information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur «SERVICE TECHNIQUE DE LA POSTE-DSEM »- 25000 BESANCON .**

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du directeur d'établissement de LA POSTE d'ORCHAMPS**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

### Arrêté N° 2126 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur MOREY Jean-Christophe**, directeur sûreté de LA POSTE, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **2 caméras intérieures** à l'établissement de **LA POSTE** situé **7, rue Jean Moulin à SELLIERES (39230)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur «SERVICE TECHNIQUE DE LA POSTE- DSEM» –25000 BESANCON .

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du directeur d'établissement de LA POSTE de BLETTERANS**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

### Arrêté N° 2127 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MOREY Jean-Christophe, directeur sûreté de LA POSTE, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **8 caméras intérieures** à l'établissement de LA POSTE situé **10, rue Reybert à SAINT-CLAUDE (39200)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur «SERVICE TECHNIQUE DE LA POSTE-DSEM »- 25000 BESANCON .

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du directeur d'établissement de LA POSTE de SAINT-CLAUDE**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

### Arrêté N° 2128 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MOREY Jean-Christophe, directeur sûreté de LA POSTE, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **2 caméras intérieures** à l'établissement de LA POSTE situé **1, place Jean l'Antique à NOZEROY (39250)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur «SERVICE TECHNIQUE DE LA POSTE-DSEM» – 25000 BESANCON .

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du directeur d'établissement de LA POSTE de CHAMPAGNOLE**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté N° 2129 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **SERVONNAT-LAURENT Christine**, pharmacienne est autorisée à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **2 caméras intérieures** à la **PHARMACIE SERVONNAT-LAURENT** située **6, avenue de Belfort à SAINT-CLAUDE (39200)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **ALLIADIS RHONE ALPES** » – 69280 MARCY L'ETOILE.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **12 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **de madame SERVONNAT-LAURENT Christine**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.



**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté N° 2130 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur PERSONENI Gaëtan**, pdg est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** au magasin **SUPER U** situé **route de Dole à ARBOIS**. Il est précisé que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « ANAVEO » - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.**

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du président directeur général du SUPER U d'ARBOIS**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté N° 2131 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **THEVENOT Pascal**, buraliste est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **4 caméras intérieures**, au **BAR-TABAC-PRESSE-PMU « LE POISET »**, situé **351, avenue du Maréchal Juin à DOLE (39100)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **FRANCHE COMTE PROTECTION** » - 39100 DOLE.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **monsieur THEVENOT Pascal**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté N° 2132 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **DAUBAS Gérard**, président est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** au magasin **MR BRICOLAGE** situé **ZAC en Chantrans à MONTMOROT (39570)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en

aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « ANAVEO » - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du président du magasin MR BRICOLAGE**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### Arrêté N° 2133 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **PAGET Guy, pdg** est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **31 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**, au supermarché **INTERMARCHE**, situé **34, avenue Camille Prost à LONS-LE-SAUNIER (39000)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « ANAVEO » - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.**

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du **président directeur général d'INTERMARCHE**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté N° 2134 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur VIARD Patrick**, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, à l'**agence du CREDIT AGRICOLE**, située **61, grande Rue à COUSANCE (39190)**. Il est précisé que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.**

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté N° 2135 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur VIARD Patrick**, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 12, place d'Armes à SAINT-AMOUR (39160)**. Il est précisé que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** **L'information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.**

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté N° 2136 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur VIARD Patrick**, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, à **l'agence du CREDIT AGRICOLE**, située **23, rue Lafayette à LONS-LE-SAUNIER (39000)**. Il est précisé que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : **L'information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.**

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté N° 2138 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame ROUSSEAU Joëlle, buraliste est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **6 caméras intérieures**, au **TABAC-PRESSE-LOTO « LA MAISON DE LA PRESSE »** situé, **32, rue Louis Legrand à BLETTERANS**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « AEP » - 21300 CHENOVE.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de madame ROUSSEAU Joëlle. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté N° 2139 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PAGET Guy, pdg est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, au supermarché **INTERMARCHÉ**, situé **Route Nationale 83 à POLIGNY (39800)**. Il est précisé que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « ANAVEO » - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.**

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du **président directeur général d'INTERMARCHE**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté N° 2140 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **RABUT Serge**, Responsable Sécurité Equipement de la BPBFC est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, à **l'agence la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** située, **2, place de la Fontaine à ARINTHOD**. Il est précisé que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur **« POLYSECURITE » - 25048 BESANCON**.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité – 1, place de la 1<sup>ère</sup> armée française – 25000 BESANCON**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté N° 2141 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **RABUT Serge**, Responsable Sécurité Equipement de la BPBFC est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, à **l'agence la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** située **place du 1<sup>er</sup> Mai à DAMPARIS**. Il est précisé que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **POLYSECURITE** » - 25048 BESANCON.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité – 1, place de la 1<sup>ère</sup> armée française – 25000 BESANCON**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté N° 2142 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **RABUT Serge**, Responsable Sécurité Equipement de la BPBFC est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, à l'agence la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** située, **545, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER**. Il est précisé que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « POLYSECURITE » - 25048 BESANCON.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité – 1, place de la 1<sup>ère</sup> armée française – 25000 BESANCON**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté N° 2143 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **RABUT Serge**, Responsable Sécurité Equipement de la BPBFC est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, à l'agence la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** située **2, rue Pasteur à MOIRANS-EN-MONTAGNE**. Il est précisé que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique et que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **POLYSECURITE** » - 25048 BESANCON.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **21 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du **service sécurité – 1, place de la 1<sup>ère</sup> armée française – 25000 BESANCON**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

**Arrêté N° 2144 du 30 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame **RIGAUD Sandrine**, buraliste est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **5 caméras intérieures**, au **TABAC-PRESSE-LOTO « 4<sup>ème</sup> CHANCE »** situé, **3, rue Nationale à TAVAUX**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « FRANCHE-COMTE PROTECTION » - 39100 DOLE.**

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **20 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **madame RIGAUD Sandrine**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**Arrête préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de L'ETOILE – SAS PETITJEAN TP**

Article 1<sup>er</sup> :

La SAS PETITJEAN, dont le siège social est – Les Boisdels – 39190 CUISIA, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit «Au Seillon» sur le territoire de la commune de L'Etoile, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe, applicable en totalité.

Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17 – Déchets de construction et de démolition	17-01-01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition <u>triés</u> (1)

<i>Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).</i>	<i>Code (décret n°2002-540)</i>	<i>Description</i>	<i>Restrictions</i>
	17-01-02	Briques	Idem
	17-01-03	Tuiles et céramiques	Idem
	17-01-07	Mélanges béton, briques, tuiles et céramiques	Idem
	17-03-02	Enrobé bitumineux	<u>A l'exclusion des enrobés à base de goudron</u>
	17-05-04	Terres et pierres	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, de la terre et des pierres provenant de sites contaminés.
20 – Déchets municipaux	20-02-02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardin et de parcs : <u>à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</u>

*Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc peuvent également être admis dans l'installation.*

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.  
Pendant cette durée, le volume de déchets admis est limité à : 50 000 m3.

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 14 000 m3 ou 25 000 t.

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Dans le cas particulier de la lutte contre les plantes invasives dont l'ambrosie dans le Jura, l'exploitant est tenu de respecter les obligations d'exploitation contenues dans l'arrêté préfectoral n ° 2007-458 du 5 octobre 2007.

**Article 8 : Boissements**

L'exploitation du site ne devra pas avoir d'impact sur les boissements existants.

Afin de limiter l'impact visuel du remblai en cours d'exécution depuis la RD 141 et depuis le site du château de Persange, très visible, l'entreprise devra planter une petite haie de type bocager composée d'essences locales (noisetiers, charmilles, ....), à feuilles caduques, selon l'implantation proposée sur le plan joint en annexe 2.

**Article 9 : Mesures compensatoires**

Seuls les véhicules de la SAS Petitjean seront admis sur le site. ;

l'accès à la décharge sera limité aux camions dits « 6 ou 8 roues ;

Leur trafic sera de 2 à 3 camions par jour ;

Le site n'étant pas équipé en eau potable, ni par un traitement des eaux usées, aucun personnel ne sera établi en poste fixe.

La terre végétale issue du décapage préalable du site sera stockée sur le site, en vue de sa remise en état. Elle ne devra pas faire l'objet d'une commercialisation.

Les eaux de ruissellement du remblai seront collectées dans un fossé de ceinture.

L'accès sur la RD 141 devra impérativement être aménagé à l'endroit indiqué sur le plan donné en annexe 2 pour des raisons de visibilité et de sécurité routière. En outre, cet accès présentera une partie horizontale de 10 mètres de longueur, puis une partie dont la pente sera inclinée en direction de l'intérieur de la parcelle afin de limiter au maximum l'apport d'eaux de ruissellement sur la chaussée et par conséquent de matériaux (boues, argiles, terres,...) mettant en cause les conditions de circulation.

En période humide, toute disposition utile sera prise par l'entreprise pour nettoyer la chaussée et éviter ces dépôts.

Un dispositif efficace de nettoyage des roues des poids lourds sera proposé dès l'ouverture du site (rotoluve ou autre).

**Article 10 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de l'Etoile
- au pétitionnaire

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean Marie WILHELM

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Avis de vacance d'un poste d'Agent Chef deuxième catégorie devant être pourvu au choix

Un poste d'Agent Chef deuxième catégorie est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 3, section I, du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, est vacant à l'ÉHPAD Maison de Retraite de Bian à Cousance.

Peuvent faire acte de candidature les Agents de Maîtrise Principaux et les Conducteurs Ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les Agent de Maîtrise, les Maîtres Ouvriers et les Conducteurs Ambulanciers de 1<sup>ière</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur par intérim de l'EHPAD Maison de Retraite de Bian, 39190 Cousance, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs du Jura.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**Arrêté n° 1130 DDSV du 30 décembre 2009 agréant la convention fixant les tarifs de prophylaxie 2009-2010**

Art. 1<sup>er</sup> – La convention fixant les tarifs de prophylaxie 2009-2010 pour le département du Jura, signée le 25 novembre 2009 par les représentants des vétérinaires sanitaires du Jura et par les représentants des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux, et qui figure en annexe du présent arrêté, est agréée.

Art. 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
des services vétérinaires,  
Annick PAQUET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes -  
N° d'agrément : N/211209/F/039/S/018

Article 1er :

L'entreprise « SC ENTRETIEN SARL » dont le siège est situé Grande Rue – 39270 Reithouse est agréée - agrément simple – au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 21 décembre 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :  
- petits travaux de jardinage

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne

Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot

75572 Paris cedex 12

- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète du Jura  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 31 décembre 2009

Dépôt légal 4ème trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura